

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de
Couzeix (87) porté par la communauté urbaine de
Limoges Métropole**

N° MRAe 2023ACNA41

dossier KPPAC-2023-13774

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté urbaine de Limoges Métropole, reçu le 6 février 2023 relatif à modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Couzeix (87), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 13 mars 2023 ;

Considérant que la commune de Couzeix, 9 518 habitants en 2019 (source INSEE) sur un territoire de 3 069 hectares, souhaite apporter une cinquième modification à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 8 mars 2016 ;

Considérant que cette modification vise à permettre l'extension de l'entreprise SIGMA automobiles pour construire un bâtiment d'exposition de véhicules ; qu'elle porte sur :

- le reclassement en zone Ui (urbaine dédiée aux activités économiques) de la parcelle CP140 et d'une partie de la parcelle CP141, classées en zone U5 (urbaine d'habitat spécifique) dans le PLU en vigueur, d'une superficie totale de 2 255 m² ;
- l'évolution de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°26 « Anglard » en y intégrant le périmètre de l'entreprise SIGMA automobiles, en définissant les conditions du développement maîtrisé de l'entreprise existante et en créant en limite séparative des deux zones Ui et U5 des lisières arborées ;

Considérant que le règlement de la zone Ui autorise les activités industrielles, artisanales ou commerciales et les logements associés ; qu'il convient d'évaluer et de prendre en compte, en les évitant ou en les réduisant, les conflits d'usages éventuels de la zone Ui avec les habitations à proximité ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur l'**absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Couzeix (87).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté urbaine de Limoges Métropole rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Couzeix (87) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

À Bordeaux, le 6 avril 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville